



**CONVENTION DE SUBVENTION RELATIVE A LA CAPTURE, L'IDENTIFICATION,
ET LA STERILISATION
DES CHATS ERRANTS NON IDENTIFIES tels que définis sous l'article L211-27 du CRPM**

Entre :

LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX (La SPA)

Association déclarée, reconnue d'utilité publique par Décret du 22 décembre 1860, inscrite au Répertoire National des Associations (RNA) sous le numéro W751028782, dont le siège social est situé 39 boulevard Berthier 75017 PARIS

Représentée par David LEGRAND, en sa qualité de Directeur de l'Expertise Animale, agissant aux présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Guillaume SANCHEZ, Directeur Général de la SPA,

Ci-après dénommée « La SPA »

D'une part,

Et :

LA COMMUNE DE MONTS

2 rue Maurice Ravel 37260 MONTS

Représentée par Laurent RICHARD, en sa qualité de Maire, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 janvier 2024, dont un exemplaire est annexé aux présentes,

Ci-après dénommée « La Commune de Monts » ou « La Commune »

D'autre part,

Et :

La clinique vétérinaire des Bords de l'Indre

44 rue des écoles 37260 MONTS

Numéro de SIRET : 45175994800032

Représentée par les docteurs vétérinaires : GARDEY Christelle, GOSSET Marie-Catherine et PIRES Isabelle

Ci-après dénommée « La clinique vétérinaire des Bords de l'Indre »

Ci-après dénommées individuellement « la Partie » et collectivement « Les Parties »

PREAMBULE

L'article L211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) offre la possibilité au Maire « ... par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.

Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des articles L. 223-9 à L. 223-16, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique. »

La Commune de Monts faisant de la capture, de l'identification et de la stérilisation des chats errants, sans propriétaire ni détenteur, un élément de sa politique en matière de protection animale, et la SPA un élément important de son projet associatif, les parties se sont rapprochées afin de définir les conditions de la mise en œuvre d'une campagne de stérilisation des chats errants.

Cette action constitue, en effet, un des leviers les plus efficaces en vue de contribuer au bien-être animal et de limiter la prolifération féline, contrairement à l'éradication. De nombreuses études scientifiques prouvent que la capture en vue d'une stérilisation et d'un relâché sur le lieu de vie est la seule solution sur le long terme. En effet, l'éradication ne peut solutionner que temporairement ce problème et pose des questions éthiques.

De plus, la stérilisation fait cesser les nuisances sonores et olfactives ainsi que les rixes nocturnes.

Prenant en considération l'intérêt public lié à l'hygiène et à la sécurité, et au regard de ses pouvoirs de police tels que prévu par le code rural en matière de divagation et de prolifération animale, la Commune de Monts décide de soutenir une action déterminée visant à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, sur son territoire.

En conséquence, la Commune de Monts est disposée à apporter une aide en 2024 en faveur de l'association La SPA destinée à financer une action déterminée visant à la capture, la stérilisation et l'identification des chats errants sur son territoire.

Cette action est proposée, conçue et réalisée sous l'entière responsabilité de La SPA, en collaboration avec la Commune de Monts et la clinique vétérinaire partie prenante.

A cet effet, la présente convention entre les Parties détermine les obligations respectives de chacune d'entre elles.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE MONTS

La Commune de Monts décide d'attribuer, aux termes d'une délibération de son conseil municipal annexée aux présentes, une subvention de 500 euros à La SPA pour atteindre ses objectifs, à savoir : une action déterminée visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification d'un maximum de 10 chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, sur son territoire dans le cadre du projet correspondant proposé, conçu et réalisé sous l'entière responsabilité de La SPA.

Les animaux seront identifiés au nom de la Commune de Monts pour devenir « chat libres », après identification et stérilisation.

La Commune de Monts informera la population de la campagne de capture et de stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, par affichage et par publication des lieux et jours prévus a minima 10 jours avant sa mise en œuvre.

En application de ses pouvoirs de police, la Commune prendra les arrêtés nécessaires.

La Commune s'engage :

- à mettre à disposition de la SPA un ou plusieurs agents municipaux ou à faire appel à des administrés, afin de participer aux opérations de capture, de stérilisation et d'identification des chats errants.
- à régler directement à la clinique vétérinaire tout frais ne correspondant pas à la valeur faciale des bons de stérilisation-identification de la SPA.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA SPA

La SPA s'engage à :

- prendre toute disposition sous sa responsabilité quant à la capture des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, par ses soins ou par les soins de tiers reconnus (agents municipaux mis à disposition par la commune de Monts ; administrés ; bénévoles d'associations locales de protection animale), sous son contrôle, en vue de leur identification et stérilisation.
- faire assurer les interventions médicales nécessaires à l'identification et la stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, capturés sur le territoire de la Commune de Monts.

A cet égard, les animaux stérilisés devront obligatoirement :

- être des chats errants au sens de l'art L. 211-27 du code rural ;
- être identifiés au nom de la Commune de Monts, conformément à l'article L. 212-10 du code rural ;
- être relâchés sur les lieux de la capture conformément à l'article L. 211-27 du code rural.

La SPA s'engage en outre :

- à remettre des bons de stérilisation et identification à la Commune de Monts, ayant une valeur faciale de : 55 € TTC pour la castration et l'identification d'un chat mâle ; de 70 € TTC pour l'ovariectomie et l'identification d'une femelle ; de 80 € TTC pour l'ovario-hystérectomie et l'identification d'une femelle gestante. Pour chaque animal trappé et présenté à une clinique, un bon devra être remis au vétérinaire sollicité en contrepartie de la réalisation des actes de stérilisation et d'identification de l'animal.
- à régler, pour chaque chat stérilisé et identifié au nom de la Commune de Monts dans le cadre de cette opération, la facture adressée par le vétérinaire et correspondant à la valeur faciale du duplicata du bon SPA joint à la facture.
- à rendre compte à la Commune de Monts de l'emploi de la présente subvention d'un montant de 500 euros en présentant le compte rendu financier prévu à l'article 4 de la présente convention, ainsi qu'un bilan qualitatif de l'action quant au nombre de chats errants capturés, identifiés et stérilisés, aux lieux et dates de capture, de stérilisation et de relâcher ;
- à utiliser la subvention conformément aux objectifs ci-dessus énoncés ;
- à faciliter le contrôle par les services de la Commune de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable 1982 révisé par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 et à tenir l'enregistrement de ses engagements ;

- à se rendre disponible pour présenter un bilan de l'opération devant les membres du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA CLINIQUE VETERINAIRE PARTIE PRENANTE

La clinique vétérinaire partie prenante à la présente convention, contre remise d'un bon de stérilisation-identification de la SPA, consent à pratiquer les honoraires suivants, TVA comprise :

- Identification et Castration du chat mâle : **55 € TTC**
- Identification et Ovariectomie du chat femelle : **70 € TTC**
- Identification et Hystérectomie du chat femelle : **80 € TTC**

La clinique vétérinaire établit une facture au nom de la SPA.

Cette facture doit comporter :

- le numéro Icad du chat identifié au nom de la Commune de Monts ;
- la mention « SPA/Ville de Monts - Chats Libres »

Elle doit être accompagnée d'un exemplaire du bon de stérilisation-identification SPA correspondant.

La facture doit être adressée à l'attention de Jennifer GAVELLE, Responsable du refuge SPA de LUYNES, REFUGE SPA « Mme Roger Butet » Malitourne, 37230 LUYNES

ARTICLE 4 – COMPTE-RENDU FINANCIER

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier, le bénéficiaire de la subvention doit transmettre à la Commune un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de cette subvention.

Ce compte-rendu financier est transmis à la Commune dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la Commune a attribué sa subvention, soit au plus tard le 30 juin 2025.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2024. Elle prendra effet immédiatement à compter de sa signature et ne sera pas reconduite tacitement.

Dans les 2 mois qui précèdent sa date d'expiration, les Parties s'engagent à réexaminer la présente convention afin d'étudier les conditions du renouvellement de l'opération visant à la capture, la stérilisation et l'identification de chats errants sur le territoire de la commune de Monts. Une nouvelle convention devra être signée pour tout renouvellement de l'opération l'année suivante.

ARTICLE 6 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée en deux fois par virement sur le compte mentionné ci-dessous :

- 50% dès signature de la présente convention par les deux parties ;
- le solde dès transmission du compte rendu financier et du bilan qualitatif de l'action.

Références bancaires – SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX (SPA)	
Domiciliation : SG Paris Rive Droite - 29 Boulevard Haussmann - 75428 Paris Cedex 09	
Banque : 30003	Guichet : 03010

Compte : 00037261647	Clé : 91	Code BIC SOGEFRPP
N° IBAN FR76 3000 3030 1000 0372 6164 791		

ARTICLE 7 — RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

Article 7-1- Modification

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord par les parties. Cette modification sera constatée aux termes d'un avenant signé par les deux parties.

Article 7-2 - Résiliation pour convenance

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée AR, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un (1) mois.

Article 7-3 - Résiliation pour manquement

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque des obligations de la présente convention, l'autre Partie aura la faculté, 30 (trente) jours après une mise en demeure restée infructueuse, de résilier la convention, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra alors effet de plein droit dans les 10 jours qui suivent la réception de la lettre actant de la résiliation par la Partie défaillante.

ARTICLE 8 – LITIGES

Tout différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'une concertation et d'un arbitrage amiable entre les parties.

Dans le cas où le litige ne serait pas résolu, constatant l'existence d'un différend, il sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait à Paris, le 23 /01/ 2024

En deux exemplaires

Pour La SPA
David LEGRAND
Directeur de l'Expertise Animale

Pour la commune de Monts
Laurent RICHARD
Le Maire

Pour La Clinique Vétérinaire
Des Bords de l'Indre
Dr GARDEY Christelle
Dr GOSSET Marie-Catherine
Dr PIRES Isabelle
Docteurs vétérinaires